

N° 1

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexé au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant le code électoral
et relative à l'élection des conseillers régionaux.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel GIRAUD, Jean-Pierre FOURCADE
et André FOSSET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Conseillers régionaux. - Elections et référendums. - Listes de candidats. - Mode de scrutin.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Au terme des lois de décentralisation, les régions sont dotées de responsabilités importantes - notamment dans les domaines de la vie scolaire et de la formation professionnelle - qui justifient que l'exécutif issu du conseil régional puisse disposer d'une majorité de soutien homogène et cohérente.

Or, la représentation proportionnelle intégrale, actuel mode de scrutin pour l'élection des conseils régionaux, ne permet pas de dégager de telles majorités. La représentation proportionnelle intégrale, instituée par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985, qui conduit à des majorités de rencontre et de circonstance, porte atteinte non seulement à l'institution régionale, mais également aux principes mêmes de la décentralisation, notamment lorsque le conseil régional risque de se trouver sans budget voté.

Aussi importe-t-il, pour garantir l'avenir des régions en leur assurant des majorités stables, de modifier le mode de scrutin actuel.

L'objet de cette proposition de loi est de calquer le mode de scrutin régional sur le mode de scrutin en vigueur dans les communes de plus de 3 500 habitants, celui-ci permettant tout à la fois la représentation des minorités et l'affirmation d'une majorité stable, démocratiquement élue.

Les signataires vous demandent de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 338 du code électoral (art. premier de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985) est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

Mode de scrutin.

« Art. L. 338. - Les conseillers régionaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La région forme une circonscription électorale unique.

Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité des suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve de l'application du 5^e alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions concernant la possibilité de fusion de listes entre les deux tours de scrutin sont abrogées. »

Art. 2.

L'article L. 346 du code électoral est ainsi rédigé :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et pour chaque tour de scrutin. Il résulte du dépôt à la Préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la région. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. »

Art. 3.

Dans les articles L. 354 et L. 359, le mot « département » est remplacé par le mot « région ».